

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LE JAPON
Le titre de la coproduction.
Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause étant admise pour son remplacement si nécessaire).
Le budget.
Le plan de financement.
Une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou d'une combinaison de ces éléments.
Une clause reconnaissant que l'accès aux bénéfices en vertu de la présente entente n'engage pas à accorder une licence d'exploitation de la coproduction.
La période et l'endroit prévus pour les principaux travaux de prise de vues et de postproduction.
Une clause précisant que le coproducteur majoritaire devrait souscrire une assurance couvrant notamment «tous les risques de production» et «tous les risques de production du matériel original».
Une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur sur une base à établir.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change